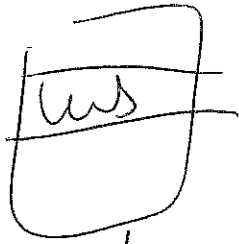




Wallonie

Code

Sud
pour l'opinion

**CREATION MODIFICATION SUPPRESSION DE VOIRIE
 COMMUNALE
 RECOURS AUPRES DU GOUVERNEMENT
 DECISION**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la S.A. Carrières Unies de Porphyre a introduit, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet : la suppression d'un tronçon de la rue de la Loge entre la rue de Gages et le chemin d'Enghien, la construction d'une voirie de déviation entre la rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet, la démolition d'une habitation et d'un hangar ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que ce projet implique la création, et la suppression de voiries communales ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette création et suppression de voiries communales ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 9 octobre 2019 au 8 novembre 2019, a donné lieu à 4 réclamations portant sur :

- La piste cyclable prévue le long de la nouvelle voirie qui devrait être mise à charge des CUP ;
- la largeur de la piste cyclable projetée qui devrait être de 2,60m à la place des 2,15m vu qu'elle prévue à double sens ;
- la demande d'aménagement de la route qui traverse le Bois d'Acren afin de limiter l'impact au niveau de la mobilité pour les Acrenois ;
- la démolition d'une habitation prévue dans la demande de permis d'urbanisme;
- les nuisances sonores dues à la nouvelle voirie pour les habitations situées Chemin de Bronchenne;
- les nuisances des futures installations de chargement pour les habitations Chemin de Bronchenne ;
- le maintien de l'accès aux véhicules à l'habitation sis Chemin de Bronchenne n°7 par l'abaissement des éventuelles futures bordures ;
- durant les travaux, le maintien de l'accessibilité de l'habitation sis Chemin de Bronchenne n°7 véhicules de livraisons et des véhicules prioritaires ;
- la suppression du tronçon de la Rue de la Loge qui ne serait pas indispensable au projet, CUP 2020 n'aurait comme seul but l'optimisation de l'exploitation du porphyre sur le site qui serait libéré ;
- les impacts de la suppression du tronçon de la Rue de la Loge sur la mobilité de la population ; l'étude du bureau ARIES qui minimiserait des éléments problématiques et serait incomplète (quantification du trafic au niveau de la Rue de la Loge) ;
- des nuisances pour les riverains du Chemin d'Enghien ;
- des subsides perçus pour la création d'un tunnel sous la Rue de la Loge ;
- d'anciennes pétitions du Chemin du Foubertsart, du Chemin de Mons à Gand et du Chemin d'Enghien.

Considérant que les instances suivantes ont été consultées :

- l'avis d'Air Liquide-Service Canalisations sollicité en date du 23 septembre 2019, et transmis en date du 30 septembre 2019, signale que le projet ne se situe pas à proximité d'une canalisation Air Liquide ;
- l'avis de l'IPALLE sollicité en date du 23 septembre 2019 transmis en date du 30 octobre est favorable conditionnel ;
- l'avis SPW-Nature et Forêts - Direction de Mons sollicité en date du 23 septembre 2019, et transmis en date du 25 octobre 2019, est favorable



- moyennant l'interdiction d'abattage du 01/09 au 30/06, ainsi que la replantation d'une quantité équivalent d'essences feuillues indigènes le long de l'emprise ;
- l'avis du Bureau zonal de prévention – Zone de Secours Wallonie Picarde en date du 23 septembre 2019, envoyé en date du 9 octobre 2019 est favorable ;
 - l'avis de Fluxys Belgium S.A. sollicité en date du 23 septembre 2019, et transmis en date du 26 septembre 2019, signale que la société n'a pas d'installation de transport de gaz naturel influencées par la demande ;
 - l'avis du Hainaut Ingénierie Technique sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 23 octobre 2019 est favorable conditionnel ;
 - l'avis d'Infrabel – Asset Management – Area South West (Charleroi) sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 25 octobre 2019 est favorable conditionnel ;
 - l'avis d'Infrabel – Asset Management – I – AM.44 section 57 sollicité en date du 23 septembre 2019
 - l'avis de la Défense Nationale – DGMR – Division CIS & Infra – Section Infrastructure – Sous-section Support – Bureau Géomatique, sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 11 octobre 2019, signale que la DEFENSE n'a aucune remarque ni objection pour cette demande ;
 - l'avis du SPW-Cours d'eau non navigables-Service extérieur, sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 3 octobre 2019, est favorable ;
 - l'avis du SPW-Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural-Cellule GISER, sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 28 octobre 2019 est favorable conditionnel ;
 - l'avis du SPW MI-Direction des Voies hydrauliques de Tournai, sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 24 octobre 2019, signale qu'une demande d'autorisation devra être introduite avant travaux auprès de ses services pour ce qui concerne les travaux proches de la voie d'eau, et qu'un état des lieux devra être effectué avant et après travaux ;
 - l'avis du SPW-Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme-Cellule Ravel, sollicité en date du 23 septembre 2019 et transmis en date du 7 octobre 2019, est favorable moyennant pendant la réalisation des travaux d'égouttage la continuité du RAVEL halage de la Dendre au besoin en organisant et balisant une courte déviation de celui-ci.

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences ;

Considérant que le Conseil communal a émis, en séance du 27 août 2020, une délibération favorable sur la création de la voirie de déviation entre la Rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet et a refusé la suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge entre la rue de Gages et le Chemin d'Enghien ;

Considérant que les arguments faisant l'objet de sa décision portent notamment sur :

« Considérant la convention signée entre la Ville de Lessines, la société anonyme Carrières Unies de Porphyre et la société anonyme Snow Games en date du 19 décembre 2007 et ayant pour objet de décrire les engagements des parties concernant les activités futures de la CCIP et du projet Snow Games ;



Considérant que cette convention précise au point 51 que «la Ville s'engage à désaffecter la voie vicinale de la Rue de la Loge, sur une partie de son tracé entre le Chemin de Mons à Gand et un point situé à l'intersection de la Rue de Gages et de la Rue de la Loge, et que cette désaffectation interviendra après :

- Dans un premier temps, la finalisation des dispositions visées au point 4-1 (modification du plan de secteur et le cas échéant des autres documents d'urbanisme pour transformation de la zone industrielle située au Nord de la Rue de la Loge en Zone d'extraction) ;
- Dans un deuxième temps, la création d'une voie de contournement par le Sud, qui partira de la Rue de la Loge parallèlement au Chemin de la Mouplière et ensuite pour revenir sur la voie de chemin de fer le long du périmètre d'extraction, à hauteur du chemin de fer et jusqu'à la Chaussée Gabrielle Richet la route de contournement sera contiguë à la voie ferrée. Le tracé est représenté par un trait rouge discontinu sur le plan C ;
- Dans un troisième temps la finalisation des dispositions visées au point 4-2 (modification du plan de secteur et des documents d'urbanisme pour transformation de l'emprise foncière correspondant à la Rue de la Loge entre le Chemin dit de Mons à Gand et la Rue de Gages en zone d'extraction).

La CUP prendra financièrement en charge la réalisation de la voie de contournement mentionnée ci-avant sur des terrains lui appartenant et situés dans le périmètre d'extraction à la Rue de la Loge. Cette route à deux voies de circulation sera d'une structure équivalente à la Rue de la Loge. Cette route et l'emprise foncière correspondante seront cédée à la Ville de Lessines pour l'euro symbolique et inscrite dans la voirie communale » ;

Considérant que la convention dont question ci-dessus stipule au point 6.2 « après désaffectation de la rue de la Loge telle que prévue au 5-1, la commune cédera les terrains d'assiette de cette partie de la Rue de la Loge à la CUP pour un montant de 1.000.000 d'euros (un million d'euros) non révisable » ;

Considérant dès lors que la CUP ne respecte pas les termes de ladite convention stipulant que la voirie de déviation sera d'une structure équivalente à la Rue de la Loge, en proposant la réalisation du revêtement de la voirie de déviation en hydrocarboné au lieu du revêtement de dalles de béton de la Rue de la Loge, que cet élément représente une moins-value pour la Ville de Lessines ;

Considérant que la demande de suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge ne respecte pas les termes de ladite convention en ce qu'elle ne doit intervenir qu'après les modifications du plan de secteur décrites aux points 4-1 et 4-2 de la convention et après création de la voirie de déviation ;

Considérant que la suppression d'un tronçon de la Rue de la Loge n'est à ce stade justifiée ni par une demande de déplacement des installations des CUP ou d'extraction du porphyre sous la voirie actuelle ni par une modification du plan de secteur accordée ;



Considérant que la demande de suppression de la Rue de la Loge est donc prématurée ;

Considérant qu'une piste cyclable est prévue par le demandeur sur les plans de création de la voirie de déviation mais que sa réalisation est prévue à charge de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'afin d'améliorer le maillage des voiries, de faciliter les cheminements des usagers faibles et d'encourager l'utilisation des modes doux de communication, la piste cyclable prévue le long de la voirie de déviation devra être réalisée simultanément avec la voirie de déviation, avoir un dimensionnement conforme à la réglementation en vigueur et être prise en charge par les CIP et non par la collectivité ;

Considérant que la voirie de déviation devra être équipée aux frais des CUP d'éclairage public afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que le dossier ne fait pas état des équipements des concessionnaires;

Considérant que les frais liés à la pose ou aux déplacements des installations des concessionnaires devront être pris en charge par les CUP ;

Considérant que la suppression du tronçon de la Rue de la Loge induira une modification du PASH afin de mettre en assainissement autonome l'habitation SIS n°50 Rue de Gages ;

Considérant que cette modification du PASH nécessitera l'installation chez ce particulier d'une station d'épuration individuelle afin de reprendre ses eaux usées;

Considérant que les frais de fourniture et installation de cette station d'épuration individuelle seront générés par la suppression du tronçon de la Rue de la Loge et devront donc être pris en charge les CUP. »

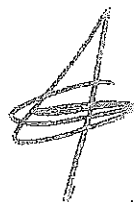
Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée à la demanderesse, aux riverains et au Gouvernement wallon par courrier daté du 8 septembre 2020 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal a par ailleurs fait l'objet d'un affichage le 9 septembre 2020, pour une durée de 15 jours (soit jusqu'au 22 septembre 2020) ;

Considérant que la demanderesse, représentée par ses conseils juridiques Maîtres De Meeus et Sneessens, a introduit son recours auprès du Gouvernement en date du 24 septembre 2020 ; que ce recours est recevable ;

Considérant que le projet se situe en zone d'activité économique industrielle, zone d'extraction, à proximité de la zone agricole et zone d'habitat, au plan de secteur d'Ath-Lessines-Enghien, adopté par Arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 ;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur :



- la suppression d'un tronçon de la rue de la Loge entre la rue de Gages et le chemin d'Enghien ;
- la construction d'une voirie de déviation entre la rue de la Loge et la Chaussée Gabrielle Richet ;

Considérant qu'à titre liminaire, il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté et de salubrité (espaces publics en matériaux durables, accès aisé aux véhicules d'entretien, ...), de sûreté et de tranquillité (piste cyclable, passage piétons, accès conforme aux services incendies, ...) de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (favorise les modes doux : piste cyclable, trottoir. Zone résidentielle, ...) ;
- Un plan de délimitation ;

Considérant que dans leurs recours, les requérants représentés par leurs conseils juridiques Maîtres De Meeus et Sneessens, avancent les arguments suivants :

- Font une synthèse du contexte et de la localisation du projet, jusqu'à l'introduction du présent recours ;
- La nouvelle voirie à créer ne sera pas destinée à accueillir le charroi lié à l'expédition des produits issus des carrières et sera donc moins sollicitée, contrairement à la rue de la Loge ;
- La Ville de Lessines a imposé d'intégrer un certain nombre d'équipements, non-prévus dans la convention tripartite et tous frais à sa charge, hors à l'heure actuelle, la rue de la Loge est dépourvue de piste cyclable ainsi que, selon les endroits, de système d'éclairage public ;
- De plus, le dossier de demande de permis comportait une note justifiant l'ouverture de la voirie au regard des compétences dévolues à la commune (propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;
- Le projet prévoit la suppression d'un tronçon de voirie d'environ 430 mètres de la rue de la Loge, ce qui permettra d'exploiter le gisement situé sous cette voirie ;
- La suppression de ce tronçon s'inscrit dans le plan communal de mobilité de la Ville de Lessines en cours d'établissement ;
- Le conseil communal fait état d'une part de ce que le caractère indispensable de la suppression du tronçon ne serait pas démontré et, d'autre part, que la demande serait prématurée puisqu'elle ne devrait intervenir, selon les termes de la convention qu'après modification du plan de secteur ;
- La nécessité de la suppression du tronçon a été clairement établie dans la convention signée le 19 décembre 2007 après que le Conseil communal en ait approuvé le texte dans sa délibération du 18 décembre 2007 ;
- Dans l'arrêté du 15 janvier 2005, le Gouvernement wallon a constaté que l'exploitation de ce gisement, et la jonction subséquente des deux fosses situées de part et d'autre de celui-ci, permet « de réaliser une gestion plus rationnelle des ressources du sous-sol comme le préconisent l'article 1^{er} du



Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'Energie, le Schéma de développement de l'espace régional et le Plan d'environnement pour le développement durable. » ;

- La motivation de l'acte attaqué repose sur des faits matériellement inexacts et, partant irrégulièrement appréciés ;
- Le caractère prématuré de la demande de suppression du tronçon doit être écarté. Il ressort du courrier du SPW Territoire du 6 septembre 2019 que le projet d'arrêté ministériel adoptant définitivement la révision a d'ores et déjà été établi, de telle sorte qu'il peut être considéré que cette modification du plan de secteur a bien été finalisée quand bien même elle ne serait pas encore devenue définitive ;
- La présente demande a été introduite avant l'adoption définitive de la modification du plan de secteur, c'est uniquement en vue de répondre à la demande des autorités régionales qui conditionnaient la délivrance de cet arrêté ministériel à la délibération du conseil communal conformément au décret sur la voirie communale du 6 février 2014 ;
- La ville de Lessines s'est engagée, pour sa part, selon les termes de l'article 7.1 de cette convention à *« tout mettre en œuvre, moyennant les décisions requises de leurs organes compétents respectifs, pour permettre la réalisation dans les meilleurs délais des points visés ci-dessus. »* ;
- Dès lors que la suppression du tronçon de la rue de la Loge a été demandée par la Région wallonne en tant que préalable à la modification du plan de secteur, la Ville de Lessines était tenue de faire droit à la présente demande, de manière à permettre la réalisation du projet dans les meilleurs délais ;
- L'ouverture de la nouvelle voirie trouve son sens dans la suppression du tronçon de la rue de la Loge, la contribution de la nouvelle voirie au maillage local découlant uniquement de cette suppression. Ces deux demandes ne constituent donc que les deux faces d'une même pièce et sont indissociablement liées ;
- Il est donc légitime de vouloir avoir la certitude que la suppression du tronçon de la rue de la Loge, dont la création de la nouvelle voirie constitue la contrepartie, pourra bien intervenir, à défaut de quoi elle se trouverait dans une situation financière très délicate ;
- La suppression du tronçon a fait l'objet de comptage entre le 26 avril et le 3 mai 2011 permettant d'obtenir une estimation du charroi empruntant la rue de la Loge ;
- La création de la nouvelle voirie, limite fortement l'augmentation des itinéraires vers le centre de Lessines ;
- L'impact du temps de trajet à vélo (+ 5 minutes) est compensé par le fait que la nouvelle voirie comprendra une piste cyclable double sens, ce qui constitue une amélioration incontestable de la situation ;
- Il convient cependant de préciser que, globalement, le projet permettra d'améliorer considérablement le cadre de vie des riverains par l'éloignement des installations de traitement et d'expédition des matières extraites des zones d'habitat et la diminution du charroi grâce à la valorisation du transport fluvial

Considérant que sur le fond quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le



commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que « la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais il n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre du présent recours uniquement sur le principe même de la modification, la suppression et la création de la voirie communale et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures ;

Considérant de même que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret de la voirie sort du champ d'application du décret du 6 février 2014, limité à la question de principe de modification de la voirie ;

Considérant qu'à ce propos, l'article 1^{er} du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;

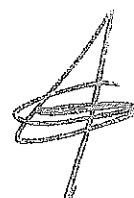
Considérant qu'en l'espèce, le projet implique la création d'une voirie qui viendra compenser la suppression d'un tronçon de voirie sollicitée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les réclamations issues de l'enquête publique, force est de constater que les remarques visent principalement les aménagements liés à la création de la nouvelle voirie (piste cyclable, la demande d'aménagement d'une voirie qui traverse le Bois d'Acren, sur le fait de la démolition d'une habitation, les nuisances sonores des futures installations, le maintien d'un accès aux véhicules à une habitation, du problème d'accessibilité pendant les travaux, ...) ; que dès lors, celles-ci seront gérées dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque relative au fait que la suppression de voirie ne serait pas indispensable, il y a lieu de noter qu'aucun motif ne vient étayer cette justification ; qu'il y a lieu de signaler que la demande de suppression rentre dans le cadre d'un projet global visant l'exploitation de la Carrière de Porphyre, et que cette suppression est compensée par la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que la réclamation relative à la mobilité de la population, il y a lieu de noter qu'une étude de mobilité analyse la problématique liée à la suppression dudit tronçon de voirie (étude du bureau ARIES) ;

Considérant que les questions de création de pistes cyclables, d'aménagement d'une voirie (Bois d'Acren), la démolition d'une habitation, les nuisances sonores, relèvent du permis d'urbanisme et non - de la décision relative à la création et à



la suppression d'une voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la suppression d'un tronçon de voirie pourrait ne pas respecter le prescrit de l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa du Décret relatif à la voirie communale, en ce qu'il interrompt le maillage des voiries existantes ;

Considérant cependant que pour compenser cette suppression de voirie, une nouvelle voirie sera créée et qu'elle comportera des aménagements inexistantes sur le tronçon supprimé ;

Considérant de plus que la nécessité de la suppression du tronçon a été établie dans la convention signée le 19 décembre 2007 entre la Ville de Lessines, la SA Snow Games et les CUP, après que le Conseil communal en ait approuvé le projet de texte dans sa délibération du 18 décembre 2007 ;

Considérant que la nouvelle voirie respectera le prescrit de l'article 1^{er}, 2^{ème} alinéa du Décret précité, car elle améliorera le maillage des voiries existantes par la création d'une nouvelle jonction entre la Chaussée Gabrielle Richet et la rue de la Loge ;

Considérant que les deux demandes de voiries (suppression et création) sont étroitement liées par le fait que la création de voiries se justifie pour compenser la suppression d'un tronçon de voirie existante ;

Considérant cependant qu'il serait impératif de procéder à la réalisation complète de la nouvelle voirie avant de supprimer le tronçon concerné, afin de respecter les dispositions du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 en termes de maillage ;

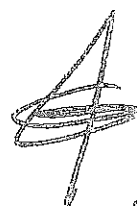
Considérant qu'en conclusion, il résulte de tous ces éléments que la création et la suppression de voirie telle que prévue peut être approuvée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1^{er} du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accepter la demande de création et de suppression de voirie communale telle qu'identifiée sur les plans (Document A10, plans : N°V-01, N°V-02A, N°V-02B, N°V-02C) dressés par le bureau ARCEA SCRL, en date du 25 juin 2019 ;

Pour les motifs précités,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le recours introduit par la S.A. Carrières Unies de Porphyres (CUP), représentée par ses conseils juridiques Maîtres De Meeus et Sneessens, est recevable.



La demande de suppression et de création de la voirie telle qu'identifiée sur les plans (Document A10, plans : N°V-01, N°V-02A, N°V-02B, N°V-02C) dressés par le bureau ARCEA SCRL, en date du 25 juin 2019, est acceptée.

Article 2. - Expédition de la présente décision est transmise à la partie demanderesse et à ses conseils juridiques Maîtres, au Conseil communal de la commune de Lessines et au Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure du Hainaut I.

Article 3. - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

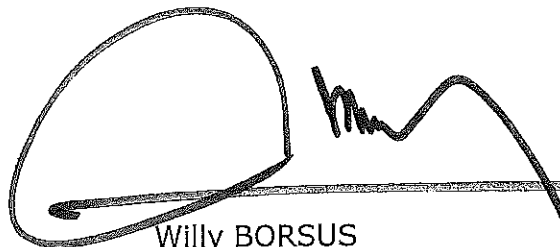
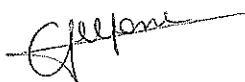
Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'Etat est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85bis du règlement de procédure.

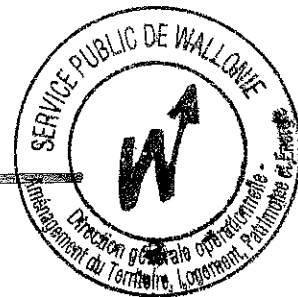
Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'Etat à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

A Namur, le 01 DEC. 2020

Pour copie conforme
Emilie DELFOSSE
Assistante



Willy BORSUS



Extraits du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Art. 1^{er}.

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Art. 2.

On entend par:

1^o voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;

2^o modification d'une voirie communale: élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;

3^o espace destiné au passage du public: espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

4^o alignement général: document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique;

5^o alignement particulier: limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé;

6^o plan de délimitation: plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale;

7^o atlas des voiries communales ou atlas: inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret;

8^o usage du public: passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

9^o envoi: tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

Art. 7.

Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8.

Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Art. 9.

§1^{er}. La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Elle est consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La décision du Conseil communal ou du Gouvernement ne dispense pas du permis d'urbanisme requis.

§2. La décision de suppression d'une voirie communale contient la mention des droits de préférence prévus à l'article 46.

Art. 10.

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article.

Art. 11.

Le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au Conseil communal, comprend:

1^o un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2^o une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3^o un plan de délimitation.

Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande.

Art. 12.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5.

Art. 13.

Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

Art. 14.

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

Art. 15.

Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas visé à l'article 14.

Art. 16.

À défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au Conseil communal.

À défaut de décision du Conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

Art. 17.

Le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 18.

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Art. 19.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au Conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du Conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 20.

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

Art. 21.

Par dérogation à l'article 5, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale visée aux articles 7 et 8 implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément au collège communal la demande et le projet de plan d'alignement.

Dans ce cas, le collège communal soumet la demande à enquête publique en même temps que le projet de plan d'alignement.

Art. 22.

Le Conseil communal se prononce simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Art. 23.

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours visé à l'article 15, alinéa 2, est doublé.

Les dispositions des articles 7 à 20 sont applicables à une demande visée à l'article 21.

Art. 24.

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;

3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;

4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de l'enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;

5° l'enquête publique est annoncée:

a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 cm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;

b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;

c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Art. 25.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;

2° les représentants des réclamants;

3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

Art. 26.

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation.